



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois d' Août 2017**

**PREFECTURE****DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la circulation*

Arrêté n°2017-376, en date du 3 août 2017, portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE HERBET », 90/94 rue du Général Leclerc à VILLERS- COTTERETS. Page 1382

Arrêté n°2017-377, en date du 3 août 2017, portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL GOLOTVINE », 74 avenue de Compiègne à SOISSONS Page 1383

Arrêté n°2017-378, en date du 8 août 2017, portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL GOLOTVINE », 8 rue de la paix à CHAUNY. Page 1384

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté préfectoral n°2017-347 du 28 juillet 2017 portant modification de l'arrêté 2017-267 du 6 juin 2017 relatif aux statuts de la communauté Thiérache Sambre et Oise Page 1386

Arrêté n°2017-384, en date du 8 août 2017, portant transformation de l'entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert et ses statuts en annexe Page 1388

Arrêté n°2017-385, en date du 10 août 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Béthancourt en Vaux Page 1390

Arrêté n°2017-386, en date du 10 août 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Commenchon Page 1391

Arrêté n°2017-387, en date du 10 août 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Fontenelle en Brie, commune déléguée de Dhuys et Morin en Brie Page 1393

Arrêté n°2017-388, en date du 10 août 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Latilly Page 1394

Arrêté n°2017-389, en date du 10 août 2017, portant adhésion de communes au syndicat intercommunal de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et transformation du syndicat en syndicat mixte fermé Page 1396

**SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE**

Ordre du jour n°2017-381 de la réunion du lundi 4 septembre 2017 - CDAC n°2017-4 : Page 1398  
Extension de l'ensemble commercial "Espace Pontoile" à Saint-Quentin par la création d'un commerce alimentaire spécialisé, à l'enseigne "Naturéo", de 600 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'une boutique de 170 m<sup>2</sup>

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement*

Arrêté n°2017-382, en date du 15 juin 2017, portant approbation du Schéma Page 1398  
d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Haute-Somme

*Service de l'Agriculture - Unité Foncier agricole*

Arrêté n°2017-380, en date du 8 août 2017, constatant la variation des valeurs locatives Page 1401  
pour l'année 2017 et son annexe

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON**

Décision n°2017-383, en date du 31 juillet 2017, donnant délégation de compétence à Page 1404  
MM. GINGUENE et MEBARKI

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Décision n°2017-390, en date du 11 août 2017, autorisant la société LEGROS CHARLES Page 1405  
à Soissons à exercer son activité

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

*Bureau de la circulation*

Arrêté n°2017-376, en date du 3 août 2017, portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE HERBET», 90/94 rue du Général Leclerc à VILLERS- COTTERETS

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Anthony HERBET est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 3621 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE HERBET», 90/94 rue du Général Leclerc à VILLERS- COTTERETS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 3 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des libertés publiques,  
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n°2017-377, en date du 3 août 2017, portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL GOLOTVINE», 74 avenue de Compiègne à SOISSONS

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur David GOLOTVINE est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 3584 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL GOLOTVINE», 74 avenue de Compiègne à SOISSONS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – B96 – BE – C – CE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II -L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l’Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l’exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 3 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des libertés publiques,  
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n°2017-378, en date du 8 août 2017, portant agrément d’exploiter l’établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL GOLOTVINE», 8 rue de la paix à CHAUNY

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur David GOLOTVINE est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 3581 0 un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL GOLOTVINE», 8 rue de la paix à CHAUNY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l’exploitant, présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L’établissement est habilité, au vu de l’autorisation d’enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A/A2 - B/B1 - B96 - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 8 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des libertés publiques,  
Signé : Brigitte COLLIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté préfectoral n°2017-347 du 28 juillet 2017 portant modification de l'arrêté 2017-267 du 6 juin 2017  
relatif aux statuts de la communauté Thiérache Sambre et Oise

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-41-3, L.5214-1, L.5214-16 et L.5214-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale et de la communauté de communes de la région de Guise et création de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise ;

**CONSIDÉRANT** que la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » est exercée sur une partie du territoire, par le syndicat intercommunal à vocation multiple du Nord de la Thiérache ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat intercommunal à vocation multiple du Nord de la Thiérache sera transformé en syndicat mixte fermé dès la date de prise de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » par la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise et que cette transformation ne peut prendre effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sauf en ce qui concerne la prise de compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques ».



**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 juillet 2017

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2017-384, en date du 8 août 2017, portant transformation  
de l'entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert et ses statuts en annexe

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5421-1 à L.5421-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.213-12 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes des conseils généraux des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise décidant la création de l'Entente interdépartementale ;

VU les statuts de l'entente Oise-Aisne approuvés par délibération du 5 octobre 2006 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU la délibération du 19 octobre 2016 du conseil d'administration de l'entente Oise-Aisne proposant la transformation de l'institution interdépartementale en syndicat mixte ouvert et la modification de ses statuts ;

VU les délibérations adoptées par le conseil départemental de l'Aisne le 21 novembre 2016, le conseil départemental de l'Oise le 12 décembre 2016, le conseil départemental de la Meuse le 15 décembre 2016, le conseil départemental du Val d'Oise le 16 décembre 2016, le conseil départemental des Ardennes le 6 janvier 2017 et le conseil départemental de la Marne le 19 janvier 2017 approuvant la transformation de l'entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert et la modification de ses statuts ;

**CONSIDÉRANT** que les institutions ou organismes interdépartementaux reconnus établissements publics de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entente Oise-Aisne, reconnue établissement public territorial de bassin, a proposé à ses membres de procéder à sa transformation en syndicat mixte ouvert ;

**CONSIDÉRANT** que la composition de l'entente interdépartementale comprend au moins une collectivité territoriale, ce qui lui permet de se transformer en syndicat mixte ouvert, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise ;

### ARRÊTENT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'institution interdépartementale « Entente Oise-Aisne » est transformée en syndicat mixte ouvert dénommé « Entente Oise-Aisne ».

**ARTICLE 2** : Le syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne » est composé des membres suivants :

- département de l'Aisne
- département des Ardennes
- département de la Marne
- département de la Meuse
- département de l'Oise
- département du Val d'Oise

**ARTICLE 3** : L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

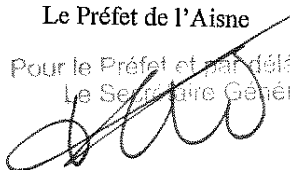
**ARTICLE 4** : Les statuts du syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne » sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

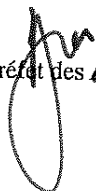
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**ARTICLE 6** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise.


Fait, le


8 AOUT 2017

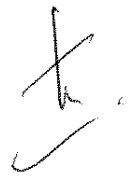
Le Préfet de l'Aisne  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Perrine BARRÉ

Le Préfet des Ardennes  
  
Pascal JOLY

Le Préfet de la Marne,  
Le Préfet de la Marne  
Denis CONUS

La Préfète de la Meuse  
  
Muriel NGUYEN

Le Préfet de l'Oise  
  
Didier MARTIN

Le Préfet du Val d'Oise  
  
Jean-Yves LATOURNERIE

Arrêté n°2017-385, en date du 10 août 2017, portant présomption de bien sans maître  
dans la commune de Béthancourt en Vaux

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

**CONSIDÉRANT** que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 juillet 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4<sup>ème</sup> alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de notification de cette présomption au maire de Béthancourt en Vaux sont remplies ;

**SUR** proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Béthancourt en Vaux suivant :

- **AD 51**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2**

La commune de Béthancourt en Vaux peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**Article 3**

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4**

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Béthancourt en Vaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n°2017-386, en date du 10 août 2017, portant présomption de bien sans maître  
dans la commune de Commenchon

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

**CONSIDÉRANT** que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 26 juillet 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4<sup>ème</sup> alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de notification de cette présomption au maire de Commenchon sont remplies ;

**SUR** proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Commenchon suivant :

- **AB 114**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

### **Article 2**

La commune de Commenchon peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

### **Article 3**

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

### **Article 4**

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Commenchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n°2017-387, en date du 10 août 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Fontenelle en Brie, commune déléguée de Dhuys et Morin en Brie

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

**CONSIDÉRANT** que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 19 septembre 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4<sup>ème</sup> alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de notification de cette présomption au maire de Fontenelle en Brie, commune déléguée de Dhuys et Morin en Brie sont remplies ;

**SUR** proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Fontenelle en Brie, commune déléguée de Dhuys et Morin en Brie suivant :

- **ZI 28**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

### **Article 2**

La commune de Fontenelle en Brie, commune déléguée de Dhuys et Morin en Brie peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**Article 3**

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4**

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Fontenelle en Brie, commune déléguée de Dhuys et Morin en Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

**Arrêté n°2017-388, en date du 10 août 2017, portant présomption de bien sans maître  
dans la commune de Latilly**

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

**CONSIDÉRANT** que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 26 juillet 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;



**CONSIDÉRANT** que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4<sup>ème</sup> alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de notification de cette présomption au maire de Lattilly sont remplies ;

**SUR** proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Lattilly suivant :

- **ZB 17**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

### **Article 2**

La commune de Lattilly peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

### **Article 3**

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

### **Article 4**

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Lattilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n°2017-389, en date du 10 août 2017, portant adhésion de communes au syndicat intercommunal de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et transformation du syndicat en syndicat mixte fermé

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5711-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aisne du 9 janvier 2004 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aisne du 21 août 2014 portant modification des statuts du syndicat, le renommant notamment « syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents » ;

VU l'arrêté du préfet de la Marne du 31 décembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Cormicy (51) et Gernicourt (02) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Ville-aux-Bois-les-Pontavert, Roucy et Paissy sollicitant leur adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents ;

VU la délibération du comité syndical du 17 novembre 2016 se prononçant favorablement sur ces demandes d'adhésion, et la notification qui en a été faite le 24 novembre 2016, à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beurieux, Berry-au-Bac, Bouffignereux, Bourg-et-Comin, Celles-sur-Aisne, Chavonne, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Craonne, Craonnelle, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Cys-la-Commune, Gernicourt, Guyencourt, Jumigny, Les Septvallons, Maizy, Meurival, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Pargnan, Pont-Arcy, Pontavert, Saint-Mard, Soupir, Variscourt et Vassogne se prononçant favorablement sur ces adhésions ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chassemy, Chaudardes, Corbeny, Evergnicourt, Guignicourt, Juvincourt-et-Damary, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Pignicourt, Presles-et-Boves, Vailly-sur-Aisne et Viel-Arcy ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté urbaine du Grand Reims, à laquelle adhère la commune nouvelle de Cormicy exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

### **ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des membres du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents figurant à l'article 1 des statuts est modifiée comme suit :

- Beaurieux, Bourg-et-Comin, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Jumigny, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargnan et Vassogne appartenant à la communauté de communes du Chemin des Dames,
- Celles-sur-Aisne, Chassemy, Chavonne, Cys-la-Commune, Les Septvallons, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Saint-Mard, Soupir, Vailly-sur-Aisne et Vieil-Arcy appartenant à la communauté de communes du Val de l'Aisne,
- Berry-au-Bac, Bouffignereux, Chaudardes, Concevrex, Condé-sur-Suippe, Evergnicourt, Guignicourt, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-les-Pontavert, Maizy, Menneville, Meurival, Neufchâtel-sur-Aisne, Pignicourt, Pontavert, Roucy et Variscourt appartenant à la communauté de communes de la Champagne Picarde,
- la communauté urbaine du Grand Reims en représentation-substitution de la commune nouvelle de Cormicy.

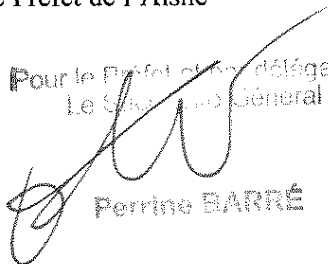
**ARTICLE 2** : Le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents est transformé en syndicat mixte fermé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents, la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne et de la Marne.

Fait à Laon, le 10 AOUT 2017

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et en délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Perrine BARRÉ

Le Préfet de la Marne

Le Préfet de la Marne,  
  
Denis CONUS

**SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE**

Ordre du jour n°2017-381 de la réunion du lundi 4 septembre 2017 - CDAC n°2017-4 : Extension de l'ensemble commercial "Espace Pontoile" à Saint-Quentin par la création d'un commerce alimentaire spécialisé, à l enseigne "Naturéo", de 600 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'une boutique de 170 m<sup>2</sup>

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**DOSSIER 2017-4**

**ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION**  
**DU LUNDI 4 SEPTEMBRE 2017 À 15H30**

**Extension de l'ensemble commercial « Espace Pontoile », situé boulevard de Verdun/Rue Pontoile à Saint-Quentin (02100), par la création d'un commerce de détail alimentaire spécialisé, de secteur 1, à l'enseigne « NATURÉO », d'une surface de vente de 600 m<sup>2</sup> et d'une boutique de 170 m<sup>2</sup>. Ce projet portera la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 5 150 m<sup>2</sup> à 5 920 m<sup>2</sup>.**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne se réunira le 4 septembre 2017 à 15 heures 30 en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n°2017/4 le 17 juillet 2017 et présentée par la SARL ETAMINE, dont le siège social est situé 43 avenue Marceau à Paris (75116), pour l'extension de l'ensemble commercial « Espace Pontoile », situé boulevard de Verdun/Rue Pontoile à Saint-Quentin, par la création d'un commerce de détail alimentaire spécialisé, de secteur 1, à l'enseigne « NATURÉO », d'une surface de vente de 600 m<sup>2</sup> et d'une boutique de 170 m<sup>2</sup>. Ce projet portera la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 5 150 m<sup>2</sup> à 5 920 m<sup>2</sup>.

Le président de la commission  
départementale d'aménagement commerciale,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé : Perrine BARRÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement*

Arrêté n°2017-382, en date du 15 juin 2017, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Haute-Somme

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Haute Somme est approuvé.

**Article 2** : La déclaration au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur les sites internet des préfectures (<http://www.somme.gouv.fr>, <http://www.aisne.gouv.fr/>, <http://www.oise.gouv.fr>, <http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) ainsi que sur le site internet (<http://www.gesteau.eau.fr>) .

**Article 4** : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est transmis aux maires des communes concernées et mentionnées ci-après :

DEPARTEMENT DE LA SOMME :

ABLAINCOURT-PRESSOIR, AIZECOURT-LE-BAS, AIZECOURT-LE-HAUT, ALLAINES, ASSEVILLERS, ATHIES, BALÂTRE, BARLEUX, BAYONVILLERS, BELLOY-EN-SANTERRE, BERNES, BERNY-EN-SANTERRE, BETHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BIARRE, BILLANCOURT, BOUCHAVESNES, BERGEN, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BRAY-SUR-SOMME, BREUIL, BRIE, BROUCHY, BUIRE-COURCELLES, BUSSU, BUVERCHY, CAPPY, CARTIGNY, CERISY, CHAMPIEN, CHAULNES, CHILLY, CHIPILLY, CHUIGNES, CHUIGNOLLES, CIZANCOURT, CLERY-SUR-SOMME, COMBLES, CORBIE, CREMERY, CRESSY-OMENCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, CURCHY, CURLU, DEVISE, DOINGT, DOMPIERRE-BEQUINCOURT, DOUILLY, DRIENCOURT, ECLUSIER VAUX, ENNEMAIN, EPEHY, EPENANCOURT, EPPEVILLE, EQUANCOURT, ERCHEU, ESMERY-HALLON, ESTREES-DENIECOURT, ESTREES-MONS, ETALON, ETERPIGNY, ETINEHEM-MERICOURT<sup>1</sup>, ETRICOURT-MANANCOURT, FALVY, FAY, FEUILLERES, FINS, FLAUCOURT, FONCHES-FONCHETTE, FONTAINE-LES-CAPPY, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, FOUQUESOURT, FRAMERVILLE- RAINECOURT, FRANSART, FRESNES-MAZANCOURT, FRISE, GRECOURT, GRUNY, GUYENCOURT-SAULCOURT, HALLU, HAM, LE HAMEL, HAMELET, HANCOURT, HARBONNIERES, HARDECOURT-AUX-BOIS, HATTENCOURT, HEM-MONACU, HERBECOURT, HERLEVILLE, HERLY, HERVILLY, HESBECOURT, HEUDICOURT, HOMBLEUX, HYPERCOURT<sup>2</sup>, LA CHAVATTE, LA NEUVILLE-LES-BRAY, LAMOTTE-WARFUSEE, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LIANCOURT-FOSSE, LICOURT, LIERAMONT, LIHONS, LONGAVESNES, MARCELCAVE, MARCHE-ALLOUARDE, MARCHELEPOT, MARICOURT, MARQUAIX, MATIGNY, MAUREPAS, MESNIL-BRUNTEL, MESNIL-EN-ARROUAISE, MESNIL-SAINT-NICAISE, MISERY, MOISLAINS, MONCHY-LAGACHE, MORCHAIN, MORCOURT, MOYENCOURT, MUILLE-VILLETTE, NESLE, NURLU, OFFOY, PARGNY, PERONNE, POEUILLY, POTTE, PROYART, PUNCHY, PUZEAUX, QUIVIERES, RANCOURT, RETHONVILLERS, ROISEL, RONSSOY, ROUVROY-EN-SANTERRE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAILLY-LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, SAILLY-SAILLISEL, SAINT-CHRIST-BRIOST, SANCOURT, SOREL, SOYECOURT, SUZANNE, TEMPLEUX-LA-FOSSE, TEMPLEUX-LE-GUERARD, TERTRY, TINCOURT-BOUCLY, UGNY-L'EQUIPEE, VAIRE-SOUS-CORBIE, VAUVILLERS, VAUX-SUR-SOMME, VERMANDOVILLERS, VILLECOURT, VILLERS-CARBONNEL, VILLERS-FAUCON, VOYENNES, VRAIGNES-EN VERMANDOIS, Y.

<sup>1</sup> commune nouvelle issue de la fusion des communes de Hyencourt-le-Grand, Omiécourt et Pertain.

<sup>2</sup> commune nouvelle issue de la fusion des communes de Etinehem et de Méricourt sur Somme.

DEPARTEMENT DE L' AISNE :

AISONVILLE ET BERNOVILLE, ANNOIS, ARTEMPS, ATTILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLICOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CASTRES, CAULAINCOURT, CLASTRES, CONTECOURT, CROIX-FONSOMME, CUGNY, DALLON, DOUCHY, DURY, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETRAILLERS, FAYET, FIEULAIN, FLAVY-LE-MARTEL, FLUQUIERES, FONSOMME, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT,

HARGICOURT, HARLY, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, JEANCOURT, JUSSY, LANCHY, LE VERGUIER, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTECOURT-LIZEROLLES, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLLEZY, OMISSY, PITHON, PONTRU, PONTRUET, REMAUCOURT, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SAVY, SEQUEHART, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-EAUCOURT, TREFCON, TUGNY-ET-PONT, URVILLERS, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, VERMAND, VILLERET, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

DEPARTEMENT DE L'OISE :

CAMPAGNE, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, LIBERMONT, OGNOLLES, SOLENTE, VILLESELVE.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

BUS, LE TRANSLOY, LEHELLE, MORVAL, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, YTRES.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est également adressé aux présidents des conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais et du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

**Article 5** : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

**Article 7** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme.

Fait à Laon, le 15 juin 2017

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Perrine BARRÉ

Pour le préfet de la Somme et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Charles GERAY

Pour le préfet de l'Oise et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Blaise GOURTAY

Pour le préfet du Pas-de-Calais

Le Secrétaire Général

Signé : Marc DEL GRANDE

*Service de l'Agriculture - Unité Foncier agricole*Arrêté n°2017-380, en date du 8 août 2017, constatant la variation des valeurs locatives pour l'année 2017 et son annexe

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.411-11,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 fixant les valeurs locatives (maxima et minima),

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre Philippe FLORID, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'indice national des fermages pour l'année 2017, établi à la valeur de 106,28 est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de – 3,02 %.

**ARTICLE 2** : Compte tenu de l'indice national des fermages pour l'année 2017, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 .

**A – VALEURS LOCATIVES DES PÂTURES NUES DES CANTONS  
 DE LA CAPELLE ET DU NOUVION EN THIERACHE (en €/ha)**

Durée du bail		Catégories			
		9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
A	Maximum	262,73	268,08	272,88	278,61
	Minimum	210,16	214,60	218,70	222,80
B	Maximum	224,23	228,69	233,50	237,79
	Minimum	178,07	183,07	186,61	190,19
C	Maximum	185,01	189,83	193,74	197,13
	Minimum	147,76	151,67	154,89	157,94
D	Maximum	146,87	150,96	153,83	156,85
	Minimum	117,65	120,66	123,16	125,32

**B - VALEURS LOCATIVES DES TERRES NUES ET AUTRES PÂTURES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT (en €/ha)**

Catégories		Durée du bail		9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
		Maximum	Minimum				
A	Maximum			210,87	227,80	246,16	265,75
	Minimum			168,62	182,16	196,59	212,81
B	Maximum			175,58	189,83	205,17	221,56
	Minimum			140,46	151,86	164,17	176,98
C	Maximum			140,46	151,86	164,17	176,98
	Minimum			112,48	121,56	131,17	141,53
D	Maximum			105,33	114,26	123,34	133,16
	Minimum			84,49	91,45	98,75	106,42

**C - VALEURS LOCATIVES DES CARRIÈRES DE CHAMPIGNONS**

Catégorie de la champignonnière	Valeur locative pour 10 000 m <sup>2</sup> de culture	
	Minimum	Maximum
	En euros	En euros
1	265,58	434,72
2	194,05	263,08
3	120,65	190,55

**D - VALEUR LOCATIVE DES VIGNES DE LA ZONE D'APPELLATION CONTRÔLÉE (en €/ha)**

Crus	Maximum et Minimum	Jeunes plantations	Vignes en production			
			Bail de 9 ans	Bail de 12 ans	Bail de 18 ans	Bail de 25 ans et plus
85 %	maximum	5 128,13	7 863,30	8 205,18	8 889,10	9 572,67
	minimum	3 418,59	4 102,32	4 102,32	4 102,32	4 102,32
83 %	maximum	4 949,15	7 588,79	7 918,92	8 578,60	9 238,44
	minimum	3 299,31	3 959,37	3 959,37	3 959,37	3 959,37
80 %	maximum	4 770,56	6 168,01	7 632,28	8 268,46	8 904,61
	minimum	3 179,88	3 816,42	3 816,42	3 816,42	3 816,42



**E - VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION (en €/M<sup>2</sup>)**

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixée selon la grille suivante :

<b>Catégorie 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne- bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés. Bâtiments aux normes à la signature du bail pour l'affectation prévue.</li> <li>- Hangars fermés en "dur" sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.</li> </ul>	<p>Maxi : 3,44</p> <p>Mini : 1,50</p>
<b>Catégorie 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Belles granges avec mur en "dur" et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes : profondeur 9m ; hauteur sous traits 6m, sols bétonnés.</li> <li>- Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés.</li> <li>- Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7m ; hauteur sous traits 4m), sols bétonnés.</li> <li>- Remises à matériel, closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.</li> <li>- Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.</li> </ul>	<p>Maxi : 2,12</p> <p>Mini : 1,28</p>
<b>Catégorie 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hangars parapluie bardés sur deux faces.</li> <li>- Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.</li> <li>- Hangars parapluie bardés une face.</li> </ul>	<p>Maxi : 1,72</p> <p>Mini : 1,28</p>
<b>Catégorie 4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hangars parapluie non bardés</li> <li>- Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.</li> <li>- Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.</li> <li>- Petits locaux utilisables (poulaillers, clapiers, loges à porcs...).</li> </ul>	<p>Maxi : 1,27</p> <p>Mini : 0,09</p>

Pour les bâtiments d'habitation, l'indice INSEE de référence des loyers du 2ème trimestre 2017 s'établit à 126,16 soit une variation par rapport à l'année précédente de + 0,75 %.

**ARTICLE 3** :Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LAON, le 8 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

**Annexe:**

Rappel des définitions A, B, C et D fixées par arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 :

**A - Pâtures de très bonne qualité** : pâtures homogènes profondes permettant d'obtenir de bons rendements réguliers ne présentant aucune difficulté d'exploitation.

**Terres profondes**, de bonne fertilité.

**B - Pâtures de bonne qualité** : pâtures moins homogènes à faible contrainte de pente de sol et d'exploitation, **Terres de bonne fertilité**, moins homogènes - pâtures de bonne qualité.

**C - Pâtures de qualité moyenne** : pâtures hétérogènes, à contrainte modérée de pente de sol et d'exploitation, ou pâtures inondables en hiver,

**Terres de qualité moyenne**

**D - Pâtures de mauvaise qualité** : pâtures très hétérogènes, sol superficiel à forte contrainte de pente de sol et d'exploitation ou pâtures inondables après le mois de mai,

**Terres de faible fertilité** (très légères, caillouteuses ou humides).

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON**

Décision n°2017-383, en date du 31 juillet 2017, donnant délégation de compétence à MM. GINGUENE et MEBARKI

Monsieur Renaud LACOMBRE, Directeur du Centre Pénitentiaire de LAON.

**Vu :**

- L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant en date du 03 janvier 2011 Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LAON ;
- L'article R57-7-5 du Code de Procédure Pénale;

**DECIDE :**

Délégation permanente de compétence est donnée à :

- M. GINGUENE Marc, Directeur Adjoint,
- M MEBARKI Mohamed, Capitaine, Adjoint au Chef de Détention

Aux fins de :

- Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction.

Le Directeur

Signé : Renaud LACOMBRE

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PIVEES DE SECURITE****Décision n°2017-390, en date du 11 août 2017, autorisant la société LEGROS CHARLES  
à Soissons à exercer son activité**

**Extrait individuel de la décision  
n°AUT-NI-2017-08-11-A-00085903  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**LEGROS CHARLES  
A l'attention du dirigeant  
59 Avenue de Paris  
02200 SOISSONS**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/07/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LEGROS CHARLES sis 59 Avenue de Paris 02200 SOISSONS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-002-2116-08-11-20170615561** est délivrée à LEGROS CHARLES, sis 59 Avenue de Paris, 02200 SOISSONS et de numéro SIRET ou autre référence 83111418600016.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

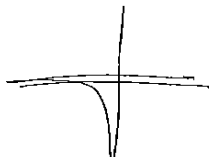
- Agence de Recherche Privée

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 11/08/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*